REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

julien@le-gallee.fr
ghislaine@edouard.xyz
Envoyé par mail avec AR le 21.05.2025

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71150 21 S0015 M01, déposée le 21/01/2025

De : Monsieur et Madame Julien EDOUARD

AFFICHÉ LE : 20 MAI 2025

Demeurant : 163 route du port d'Arciat, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Sur un terrain situé : 163 route du port d'Arciat, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Pour : modification de l'emplacement du portillon. Modification de la couleur des huisseries, portails, volets des portes de garage ainsi que l'ouvrant type baie vitrée sur la façade Nord. Le RAL est 7016 et non blanc. Création d'une ouverture, porte de service en bois naturel (dimensions inchangées), fenêtre de toit supprimée sur le pan Nord, modification de la hauteur du faîtage.

Le Maire de CRECHES-SUR-SAONE,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée – Dossier complet au 07/04/2025 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté accordant le permis de construire initial en date du 31/08/2021 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction du cycle de l'eau en date du 14/05/2025;
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;

ARRÊTE

Article 1
Le permis de construire modificatif est accordé.
Les prescriptions mentionnées au permis de construire initial restent applicables dans leur intégralité.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le 21 JAN. 2025

Fait à CRECHES-SUR-SAONE
Le 20 MAI 2025
Le Maire,

MAIRIE DE CRECHES SUR SAONE * SAÔNE et LOIRE *

Le Maire
Michel BERTHET

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour

les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A. 424-15 à A. 424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mâconnais-Beaujolais
Agglomération

67 esplanade du Breuil
CS 20811 · 71011 Mâcon Cedex
03 85 21 07 70
www.mb-agglo.com

Direction des Cycles de l'eau

Réf : DCE/IM/2025/05/246
Copie : Monsieur le Maire de Crêches-sur-Saône

Dossier suivi par : Isabelle MARGUET
cycle-eau@mb-agglo.com
03.85.20.97.55

Madame et Monsieur EDOUARD
163 route du Port d'Arciat
71680 CRÊCHES SUR SAÔNE

Mâcon, le 15 MAI 2025

Objet : Vente d'un bien en cours de travaux

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité la direction des Cycles de l'eau (DCE) de Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA) dans le cadre de la vente de votre bien se situant à Crêches-sur-Saône, au 163 route du Port d'Arciat.

Vous bénéficiez actuellement d'une autorisation de permis qui vous stipule que les eaux pluviales doivent être gérées en priorité par infiltration sur la parcelle avant un éventuel rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

Vous avez déposé un permis modificatif actuellement en cours d'instruction et vous souhaitez vendre votre bien avant la clôture du permis et la fin des travaux.

Par courrier, vous portez à la connaissance de la DCE que vous avez bien fait de l'infiltration mais seulement sur la moitié de la nouvelle toiture, l'autre moitié faisant l'objet d'un rejet direct au réseau.

Dans ce contexte, une dérogation vous est apportée et le rejet direct au réseau pour la façade sud vous est autorisée. Cet élément sera porté sur l'avis de la DCE au PC modificatif.

Ainsi en l'état, la DCE pourra émettre un avis favorable à cette conformité vis-à-vis des travaux d'assainissement lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Pour le président et par délégation,
La 1ère vice-présidente,

Michelle Jugnet